

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-20041223-32

concernant

la reconnaissance des certificats verts wallons en vue de permettre leur comptabilisation pour l'obligation de quota de certificats verts mise à charge des fournisseurs d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

rendu sur pied de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement du 06 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

23 décembre 2004



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. BASE JURIDIQUE

L'article 27 de l'arrêté du Gouvernement du 06 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité (ci-après « l'arrêté bruxellois ») est rédigé comme suit :

« §1^{er} Sur avis conforme du Service, le Ministre peut reconnaître les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères pour autant qu'ils répondent, au minimum, aux conditions suivantes :

- 1° être relatifs à de la production d'électricité verte ou à de la cogénération ;*
- 2° avoir été attribués à des installations qui ont été certifiées conformément à une procédure comparable à celle organisée au Chapitre II ;*
- 3° avoir été attribués sur base de l'électricité produite et/ou de l'économie relative de CO2 réalisée par rapport à des installations de référence ;*
- 4° avoir été délivrés en vertu d'un système fiable qui garantit notamment l'impossibilité de dupliquer des certificats verts ou de réutiliser des certificats verts déjà remis à d'autres autorités ou dont la durée de validité a expiré.*

§2. Outre les conditions visées au §1^{er}, le Ministre peut notamment subordonner la reconnaissance à des conditions de réciprocité ou de reconnaissance mutuelle sur le marché des certificats verts d'où proviennent les certificats reconnus.»

II. ANTECEDENTS

1. Le 11 février 2004, le Service a adressé un courrier au régulateur wallon l'invitant à entamer des discussions exploratoires sur l'échangeabilité des certificats verts entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, et bien que l'arrêté bruxellois n'avait pas encore été adopté à cette date, le Service prévoyait que, à tout le moins sur le court terme, le nombre de certificats qui seraient délivrés en Région bruxelloise serait insuffisant par rapport aux quotas fixés par l'ordonnance électricité¹.

Et, plusieurs éléments étaient de nature à inciter le Service à se tourner prioritairement vers ce partenaire :

- le système de certificats verts wallons a directement inspiré le système de certificats verts bruxellois ;
- le logiciel de gestion de la banque de données « certificats verts » développé pour la CWAPE a été choisi par le Service pour gérer sa propre banque de données ;

¹ L'on estime à environ 10.000 le nombre de certificats verts qui pourront être délivrés pour le dernier trimestre 2004 aux installations de cogénération certifiées en Région bruxelloise ; ce chiffre représente le ¼ des besoins en certificats verts des fournisseurs bruxellois pour remplir leur quota pour cette année.

- il apparaissait qu'un excédent de certificats verts, suffisant pour couvrir le déficit bruxellois, serait disponible en Région wallonne.

2. La Région wallonne s'est laissée du temps avant de répondre positivement à l'invitation du Service de sorte que ce n'est que le 06 octobre 2004 que s'est tenue la première réunion de travail sur l'échangeabilité entre techniciens du Service et de la CWAPE.

Cette réunion a été suivie de deux autres réunions les 08 novembre et 13 décembre derniers.

On relèvera que sur cette question la VREG a été associée aux discussions mais plutôt en qualité d'observateur, la Région flamande n'étant, d'après nos interlocuteurs, pas intéressée par une reconnaissance bruxelloise, du fait du déficit de certificats en circulation sur son propre marché.

III. AVIS

1. Le système de certificats verts mis en place en Région wallonne répond à l'ensemble des conditions minimales de reconnaissance énumérées à l'article 27, §1^{er} de l'arrêté bruxellois.

En effet :

1° L'article 2 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret ») définit le « *certificat vert* » comme un « *titre transmissible octroyé aux producteurs d'électricité verte* » et, celle-ci s'entend de « *l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité dont la filière de production génère un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone [...]* ».

Importe peu le fait que, d'une part, le législateur wallon ait, à la différence du législateur bruxellois choisi de reprendre l'électricité produite par voie de cogénération de qualité sous la dénomination « *électricité verte* » et, d'autre part, que la liste des sources d'énergie renouvelable ne soit qu'exemplative.

2° Seule l'électricité verte produite au départ d'une installation ayant obtenu au préalable un « *certificat de garantie d'origine* » peut bénéficier de certificats verts en Région wallonne.

Ce certificat correspond à l'attestation de conformité dont question à l'article 6, §2 de l'arrêté bruxellois puisque comme celle-ci, il « *atteste que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte, que la quantité produite est calculée selon les normes de mesures en vigueur, et que la quantité produite est compatible avec l'unité de production en question* » (article 6 de l'arrêté wallon du 04 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte).

Il est délivré non par la CWAPE mais par un organisme de contrôle agréé par le Ministre (après avis de la CWAPE); cette délivrance intervient au terme d'une série de vérifications effectuées par l'organisme de contrôle conformément à un cahier de charges précis. La procédure est très similaire à celle suivie par le Service dans sa mission de certification.

3° L'article 38, §2 du décret énonce le principe selon lequel « *un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à un MWh divisé par le taux d'économie de dioxyde de carbone* ». Comme dans le système bruxellois, le taux de dioxyde de carbone est déterminé trimestriellement.

4° Comme en Région bruxelloise, l'octroi de certificats verts se traduit en Région wallonne par l'inscription d'un titre au crédit du compte du producteur enregistré, pour l'installation concernée, dans la banque de données centralisée gérée par la CWAPE.

Cette banque de données reprend toutes les opérations relatives aux certificats wallons tout au long de leur cycle de vie : délivrance, échange, restitution, expiration, suppression. Le Service considère que le système est tout à fait fiable au point d'avoir choisi d'« adopter » le logiciel de gestion développé en Région wallonne pour gérer sa propre banque de données.

2. L'article 27, §2 de l'arrêté fait de la réciprocité et/ou de la reconnaissance mutuelle des conditions facultatives de reconnaissance des certificats verts « étrangers ». En revanche, l'article 23 de l'arrêté « certificats verts » wallon en fait un préalable obligatoire et indique que pour leur comptabilisation « *il sera tenu compte d'un taux de dioxyde de carbone déterminé par la CWAPE après concertation des organes de régulation pertinents* ».

L'objectif étant de permettre une véritable échangeabilité entre Région wallonne et Région bruxelloise, le groupe de travail inter-régulateurs a donc examiné comment « corriger » le fait que les systèmes de certificats verts wallon et bruxellois ne sont pas en tous points identiques.

Deux options ont été envisagées : l'une basée sur l'équivalence technique, l'autre sur l'équivalence financière.

Option 1

Sur base des données de mesure, on calculerait le nombre de certificats verts qui auraient été attribués si l'on avait appliqué, non le mode de calcul de la Région d'origine, mais celui en vigueur dans la Région de destination. C'est ce nombre que l'on comptabiliserait pour le quota auquel le fournisseur est soumis dans ladite Région.

Cette option présente deux inconvénients : d'une part, il est difficile d'obtenir une conversion rigoureuse d'un point de vue technique du fait des nombreux paramètres intervenant.

D'autre part, elle ne tient pas compte de la valeur financière différente des certificats verts d'une Région à l'autre (du fait de la non équivalence du montant des amendes) : or cette différence de valeur est de nature à générer artificiellement des flux importants d'une Région à l'autre indépendamment de l'équilibre des marchés régionaux.

Option 2

L'on multiplierait le nombre de certificats verts octroyés dans la Région d'origine par un coefficient de conversion qui ait pour effet d'annuler la valeur différente de l'amende par certificat manquant entre la Région d'origine et la Région de destination.

Ainsi, 1 CV délivré dans la Région A vaudrait, pour le quota du fournisseur dans la Région B : $1 \text{ CV} \times \frac{\text{Amende Région A (année N)}}{\text{Amende Région B (année N)}}$

La conversion est beaucoup plus facile à pratiquer que dans l'option 1 puisque le coefficient de conversion appliqué est toujours le même, quelle que soit la technologie de production.

En outre, cette option présente l'avantage d'être neutre sur les flux inter-régionaux vu que d'un point de vue financier, il sera indifférent pour un fournisseur de remettre un certificat vert émanant de la Région A pour son quota dans la Région A ou pour son quota dans la Région B .

Pour ces motifs, le Service, en accord avec la CWAPE, considère qu'il y a lieu de suivre cette option, qui lorsque les amendes seront égales (à l'horizon 2007 dans l'état actuel des réglementations bruxelloise et wallonne), reviendra à une équivalence de 1 pour 1 entre certificats verts wallons et bruxellois (le coefficient de conversion étant égal à 1).

Outre ce coefficient de conversion financière, le Service considère qu'un autre élément correcteur doit également être apporté. Il a trait au fait qu'en Région wallonne, des certificats verts sont délivrés à une installation pendant 10 ans à compter de sa certification (certificat de garantie d'origine) alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale, cette période de 10 ans court à dater de la mise en service de l'unité de production concernée.

Nous proposons dès lors de ne reconnaître que les certificats verts wallons qui ont été octroyés à une installation dans les 10 ans de sa mise en service (élément facilement vérifiable).

IV. PROPOSITION

Le Service propose que les certificats verts wallons puissent être remis par les fournisseurs bruxellois pour répondre à l'obligation mise à leur charge par l'article 28, §2 de l'ordonnance électricité et, à cette fin, suggère que le projet d'arrêté de reconnaissance annexé, intégrant les deux correctifs dont question au point III. 2 ci-dessus, soit adopté.

* *
 *
 *